**No 8046**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022 - 2023**

**PROPOSITION DE LOI**

**modifiant**

**la loi du 16 juin 2017 sur l’organisation du Conseil d’État**

\*\*\*

La présente proposition de loi a vocation à adapter la loi du 16 juin 2017 sur l’organisation du Conseil d’État aux modifications constitutionnelles afférentes opérées par la proposition de révision des Chapitres IV et V*bis* de la Constitution (doc. parl. n°7777) en cours de procédure. L’article 7 lie l’entrée en vigueur de la proposition de loi à celle des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Dans le cadre de la proposition de révision des Chapitres IV et V*bis* de la Constitution, l’article 95, alinéa 5 dispose : « La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d’État toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi. »

Si l’actuel article 83*bis* de la Constitution donne au seul Gouvernement la possibilité de déférer « toutes autres questions » au Conseil d’État, l’alinéa 5 du nouvel article 95 prévoit que désormais tant la Chambre des Députés que le Gouvernement peuvent lui déférer « toutes autres questions » selon les modalités à déterminer par la loi.

Par analogie au Gouvernement, il est par ailleurs proposé de prévoir la possibilité pour la Chambre des Députés de consulter le Conseil d’État sur le principe d’une proposition de loi. De son côté, le Conseil d’État pourra appeler l’attention de la Chambre des Députés sur l’opportunité de légiférer.

Suite à ces modifications, il y a lieu de prévoir les modalités de communication et de publicité des avis émis par le Conseil d’État.

Par l’ajout de ces dispositions, les pouvoirs de la Chambre des Députés se voient renforcés et les attributions du Conseil d’État sont élargis.

Par ailleurs, la proposition de loi vise à adapter le serment des membres du Conseil d’État.

Enfin, suite à la renumérotation de la Constitution, il y a lieu d’adapter les renvois.